

**N° 384. — ARRÊTÉ** portant réorganisation des Conseils de districts.

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 60 et 71 du décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie; ensemble le décret de même date instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete, ensemble la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu les lois tahitiennes des 22 mars 1852 relatives à la nomination des chefs de district et 28 mars 1866 sur l'organisation judiciaire ensemble la loi locale du 6 avril 1866 sur l'organisation des districts, et l'ordonnance du 19 février 1865 qui établit les divisions territoriales des districts de Tahiti et de Moorea;

Vu la dépêche ministérielle du 8 juillet 1887, n° 37;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTÉ:**

**Chapitre 1<sup>er</sup>. — De la composition et de la nomination des Conseils de districts.**

Art. 1<sup>er</sup>. Le Conseil de district se compose de cinq membres dont un Président et un adjoint, tous élus au suffrage universel et au scrutin de liste.

Art. 2. Les fonctions de membres des Conseils de district sont gratuites. Il est, toutefois, en raison des attributions spéciales qui leur sont dévolues, accordé aux présidents de ces assemblées, sur les fonds votés par le Conseil général, des frais de représentation dont la répartition est faite chaque année par le Gouverneur en Conseil privé.

Art. 3. Ne peuvent être élus membres des Conseils de district:

1° Les fonctionnaires civils ou militaires de tout ordre rétribués sur les fonds de l'Etat ou de la colonie et en activité de service;